

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 19 décembre 2014
(convocation du 12 décembre 2014)

Aujourd'hui Vendredi Dix-Neuf Décembre Deux Mil Quatorze à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

ETAIENT PRESENTS :

M. JUPPE Alain, M. ANZIANI Alain, M. CAZABONNE Alain, M. DUPRAT Christophe, M. REIFFERS Josy, Mme BOST Christine, M. LABARDIN Michel, M. BOBET Patrick, M. DAVID Alain, M. RAYNAL Franck, M. MAMERE Noël, Mme JACQUET Anne-Lise, Mme MELLIER Claude, M. DUCHENE Michel, Mme TERRAZA Brigitte, Mme WALRYCK Anne, M. ALCALA Dominique, M. COLES Max, Mme DE FRANÇOIS Béatrice, Mme FERREIRA Véronique, M. HERITIE Michel, Mme KISS Andréa, M. PUYOBRAU Jean-Jacques, M. SUBRENAT Kévin, M. TURON Jean-Pierre, M. VERNEJOUL Michel, Mme ZAMBON Josiane, Mme AJON Emmanuelle, Mme BEAULIEU Léna, Mme BERNARD Maribel, Mme BLEIN Odile, M. BONNIN Jean-Jacques, Mme BOUDINEAU Isabelle, M. BOUTEYRE Jacques, Mme BOUTHEAU Marie-Christine, Mme BREZILLON Anne, M. BRUGERE Nicolas, Mme CALMELS Virginie, Mme CHABBAT Chantal, M. CHAUSSET Gérard, Mme CHAZAL Solène, Mme COLLET Brigitte, M. COLOMBIER Jacques, Mme CUNY Emmanuelle, M. DAVID Jean-Louis, M. DAVID Yohan, Mme DELATTRE Nathalie, Mme DELAUNAY Michèle, M. DELAUX Stéphan, M. DELLU Arnaud, Mme DESSERTINE Laurence, M. DUBOS Gérard, Mme FAORO Michèle, M. FETOUEH Marik, M. FEUGAS Jean-Claude, M. FLORIAN Nicolas, Mme FORZY-RAFFARD Florence, M. FRAILE MARTIN Philippe, Mme FRONZES Magali, M. GARRIGUES Guillaume, M. GUICHARD Max, M. HICKEL Daniel, M. HURMIC Pierre, Mme IRIART Dominique, M. JUNCA Bernard, Mme LAPLACE Frédérique, M. LE ROUX Bernard, Mme LEMAIRE Anne-Marie, M. LOTHaire Pierre, Mme LOUNICI Zeineb, Mme MACERON-CAZENAVE Emilie, M. MARTIN Eric, M. MILLET Thierry, M. NJIKAM MOULIOM Pierre De Gaétan, M. PADIE Jacques, Mme PEYRE Christine, Mme PIAZZA Arielle, Mme POUSTYNNIKOFF Dominique, M. RAUTUREAU Benoit, Mme RECALDE Marie, M. ROBERT Fabien, M. ROSSIGNOL PUECH Clément, Mme ROUX-LABAT Karine, M. SILVESTRE Alain, Mme THIEBAULT Gladys, Mme TOURNEPICHE Anne-Marie, M. TOURNERIE Serge, Mme TOUTON Elizabeth, M. TRIJOULET Thierry, Mme VILLANOYE Marie-Hélène.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Mme VERSEPUY Agnès à M. LABARDIN Michel
Mme TERRAZA Brigitte à Mme DE FRANCOIS Béatrice à partir de 12h
M. TOUZEAU Jean à M. TURON Jean-Pierre
Mme KISS Andréa à Mme FERREIRA Véronique à partir de 11h30
M. PUYOBRAU Jean-Jacques à Mme ZAMBON Josiane à partir de 11h
M. TURBY Alain à M. SUBRENAT Kévin
M. AOUIZERATE Erick à Mme BERNARD Maribel
M. BOURROUILH-PAREGE Guillaume à M. DUBOS Gérard
Mme CASSOU-SCHOTTE Sylvie à M. CHAUSSET Gérard
M. CAZABONNE Didier à M. CAZABONNE Alain
M. FELTESSE Vincent à Mme DELAUNAY Michèle

Mme JARDINE Martine à Mme BOUDINEAU Isabelle
M. JUNCA Bernard à M. BOBET Patrick à partir de 12h
Mme LACUEY Conchita à Mme FAORO Michèle
M. LAMAISON Serge à M. LE ROUX Bernard
Mme LOUNICI Zeineb à M. RAYNAL Franck à partir de 11h
M. NJIKAM MOULIOM Pierre De Gaétan à Mme PIAZZA Arielle à partir de 12h15
M. POIGNONEC Michel à M. FLORIAN Nicolas
M. RAUTUREAU Benoît à M. MARTIN Eric jusqu'à 10h
Mme RECALDE Marie à M. TRIJOULET Thierry jusqu'à 10h10
M. ROBERT Fabien à M. SILVESTRE Alain à partir de 11h50

EXCUSES :

M. PUJOL Patrick, Mme CAZALET Anne-Marie

LA SEANCE EST OUVERTE

Adhésion de la Communauté urbaine de Bordeaux, Bordeaux-Métropole, à compter du 1er janvier 2015 au Groupe Agence France Locale - Décision - Désignations

Monsieur BOBET présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Le Groupe Agence France Locale a été constitué par des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre conformément aux dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (**CGCT**). Il est composé de deux entités juridiques distinctes :

- l'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la **Société Territoriale**) ;

et,

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 10-12 boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 379 649 (l'**Agence France Locale**).

L'Agence France Locale est une filiale détenue de façon quasi-intégrale par la Société Territoriale et qui bénéficiera d'un agrément de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en qualité d'établissement de crédit spécialisé.

Le Groupe Agence France Locale, inspiré des agences existant en Europe du Nord, poursuit un triple objectif :

- résoudre structurellement les chocs de liquidités auxquels peuvent être confrontées les collectivités territoriales (ensemble, les **collectivités**) ;
- aider les collectivités ne disposant pas d'accès aux marchés financiers à se doter d'un outil de financement *ad hoc* ;
- faire progresser la décentralisation en France avec un projet porté intégralement par les collectivités.

Il est aujourd’hui proposé à notre Établissement de devenir un membre du Groupe Agence France Locale afin de bénéficier de ses services et de diversifier le panier de prêteur de la future métropole.

Afin que notre Établissement décide en connaissance de cause de son éventuelle participation au Groupe Agence France Locale, le présent rapport a pour objet de présenter :

- les principales règles constitutives du Groupe Agence France Locale ;
- les conditions d’adhésion des collectivités à la Société Territoriale ;
- les conditions d'accès au crédit pour les collectivités membres du Groupe Agence France Locale ;
- les caractéristiques essentielles de la gouvernance de la Société Territoriale et de l'Agence France Locale.

L'Agence France Locale est constituée de 82 collectivités, après l'adhésion au 18 novembre dernier de 32 nouvelles collectivités, qui constituent le capital de la société de crédit qui dépassera les 100 millions d'euros d'engagements. Au sein de la Communauté urbaine de Bordeaux, les Villes de Bordeaux et du Bouscat sont ainsi des collectivités membres de l'Agence France Locale.

L'Agence France Locale va ainsi apporter une concurrence saine sur les sources de financement aux collectivités territoriales grâce à des produits simples et des prix intéressants notamment dus à ses frais faibles.

L'agrément de la société de crédit, afin de pouvoir procéder à sa première émission de dette estimée à 1 milliard d'euros certainement fin janvier 2015, dépend d'une autorisation européenne attendue dans les semaines à venir.

L'Agence France Locale entend profiter pour cette première émission de dette de taux proches de ceux des agences de l'Etat compte tenu de la bonne solvabilité des collectivités françaises.

1. Les principales règles constitutives du Groupe Agence France Locale

La mission du Groupe Agence France Locale est de satisfaire les intérêts économiques des collectivités qui en sont membres (**les Membres**) en s'appuyant sur un modèle économique simple et solide qui lui permettra de lever de la ressource financière à des prix concurrentiels, y compris en période de crise.

Conformément au schéma prévu par l'article L.1611-3-2 du CGCT, le Groupe Agence France Locale se compose de deux sociétés :

- la Société Territoriale (société mère), une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du Code de commerce, regroupe les collectivités Membres. Elle définit les principes régissant l'orientation du Groupe Agence France Locale et garantira les prêts consentis par sa filiale. La Société Territoriale aura la qualité de compagnie financière ;
- l'Agence France Locale (filiale), une société anonyme détenue à 99,9% par la Société Territoriale, empruntera sur les marchés financiers afin de distribuer des crédits exclusivement aux Membres. L'Agence France Locale bénéficiera d'un agrément en tant qu'établissement de crédit spécialisé délivré par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

L'Agence France Locale fera preuve de la plus grande prudence dans ses opérations financières. Elle ne proposera que des produits simples et sécurisés (taux fixe ou taux variable simple) et cherchera à couvrir, dans la mesure du possible, les risques de taux ou de change. Sous réserve de

ses contraintes opérationnelles, l'Agence France Locale appliquera une politique visant à l'adossement en maturité de son passif et de son actif. Enfin, le ratio de dispersion du risque appliqué par l'Agence France Locale aura vocation à être conforme aux meilleurs standards de marché.

Afin que l'Agence France Locale bénéficie de bonnes conditions de financement sur les marchés, l'Agence France Locale a été bâtie autour d'un mécanisme de double garantie :

- la Société Territoriale accordera sa garantie aux créanciers de l'Agence France Locale ;
- conformément à l'article L.1611-3-2 du CGCT, les collectivités Membres consentiront une garantie autonome documentaire à première demande, solidaire mais limitée à la hauteur de leurs encours de crédit respectifs vis-à-vis de l'Agence France Locale, en principal, intérêts et accessoires.

La solidité de l'Agence France Locale est en outre renforcée par le fait que les collectivités postulantes à l'adhésion à la Société Territoriale doivent respecter un certain nombre de critères de bonne santé financière.

La rigueur des conditions d'adhésion à la Société Territoriale, le suivi régulier de la situation financière des Membres et les règles de gestion stricte au sein du Groupe Agence France Locale limitent les risques que des retards de paiement aient lieu.

2. Les conditions d'adhésion à la Société Territoriale

2.1 Solvabilité de la collectivité

L'adhésion à la Société Territoriale est conditionnée par le respect de critères financiers définis par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Ces critères, édictés en toute transparence, sont destinés à garantir la qualité de signature du Groupe Agence France Locale et l'accès aux meilleures conditions de financement possibles pour les Membres.

2.2 Apport en capital initial

Un apport en capital initial (**l'ACI**) est demandé à chaque collectivité souhaitant adhérer à la Société Territoriale. Cet ACI correspond à une participation de la collectivité concernée au capital de la Société Territoriale. L'ACI est versé par la collectivité à la Société Territoriale, laquelle en reverse au minimum 95% à l'Agence France Locale.

Le versement des ACI permet de respecter le niveau de capitalisation requis pour que l'Agence France Locale puisse exercer une activité d'établissement de crédit spécialisé.

L'ACI peut être intégralement versé à la Société Territoriale lors de l'adhésion de la collectivité à la Société Territoriale ou acquitté sur trois années successives.

Le montant de l'ACI est déterminé conformément aux stipulations des statuts de la Société Territoriale (lesquels sont annexés à la présente délibération) et du pacte d'actionnaires relatif au

Groupe Agence France Locale (le **Pacte**), lequel a été conclu entre la Société Territoriale, l'Agence France Locale et les Membres Fondateurs.

Le montant de l'ACI est égal à :

Max (k*0,80%*Endettement Total ; k'*0,25%*Recettes de Fonctionnement ; k''*3.000 Euros)

Où : **Max (x ; y ; z)** est égal à la plus grande valeur entre x, y et z ;

- k, k' et k'' sont des coefficients supérieurs ou égaux à 1 qui seront déterminés par le Conseil d'Administration de la Société sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale, en fonction de critères économiques et financiers avec pour objectif principal d'assurer l'adéquation des fonds propres du Groupe Agence France Locale avec sa mission.

Endettement Total correspond à l'encours total de crédit inscrit au compte de gestion de la collectivité demandant son adhésion, au titre de l'antépénultième année civile précédant la date à laquelle la délibération de la collectivité en vue de son adhésion est devenue exécutoire. Il est précisé que :

- l'Endettement Total ne prendra pas en compte les dettes relatives aux financements de projets dans le cadre de partenariats public-privé où l'Entité emprunteuse n'est pas la Collectivité demandant son adhésion ;
- les collectivités demandant leur adhésion pourront décider d'inclure ou de ne pas inclure dans la définition de leur Endettement Total, les dettes relatives aux budgets annexes. Dans l'hypothèse où les collectivités concernées auraient décidé de ne pas inclure certains budgets dans leur Endettement Total au moment de l'adhésion, les budgets correspondants ne pourront pas faire l'objet de financement par l'Agence France Locale ;

Recettes de Fonctionnement correspond au montant total des recettes réelles de fonctionnement inscrites au compte de gestion de la collectivité demandant son adhésion, au titre de l'antépénultième année civile précédant la date à laquelle la délibération de la collectivité en vue de son adhésion est devenue exécutoire. Il est précisé que :

- les collectivités demandant leur adhésion pourront décider d'inclure ou de ne pas inclure dans la définition de leurs recettes de fonctionnement, les recettes qui auraient été affectées à des budgets annexes. Dans l'hypothèse où les collectivités concernées auraient décidé de ne pas inclure certains budgets dans leurs recettes de fonctionnement au moment de l'adhésion, les budgets correspondant ne pourront pas faire l'objet de financement par le Groupe Agence France Locale ;
- les versements de fiscalité imputés par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au titre de l'attribution de compensation ne seront pas pris en compte dans le montant de leurs recettes de fonctionnement.

Le montant définitif est arrondi au montant supérieur afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société Territoriale qui permettent l'incorporation au capital des ACIs.

Il résulte de ce qui précède que chacune des collectivités qui souhaite devenir Membre de la Société Territoriale - et, le cas échéant, bénéficier des prêts de l'Agence France Locale - doit proposer à son assemblée délibérante de voter un apport en capital initial.

Au-delà du principe même de l'adhésion de notre Établissement à la Société Territoriale, le vote de cet apport en capital initial est l'un des objets de la présente délibération.

Le montant de cet apport pour la Communauté urbaine de Bordeaux a été calculé comme suit : La base de calcul de l'ACI dette est l'encours dette au 31/12/2012. Il est de 277 938 323 € pour le budget principal et de 227 627 300 € pour les budgets annexes, soit un encours total de dette de 505 565 623 €. La formule de calcul est 0,8% x Capital Restant Dû (CRD) dette, soit 0,8% x 505 565 623 € pour un montant de 4 044 500 €.

La base de calcul de l'ACI RRF correspond aux Recettes Réelles de Fonctionnement (RFF) du budget principal soit au 31/12/2012 de 907 181 548 €. La formule de calcul est 0,25% x RFF, soit 0,25% x 907 181 548 € pour un montant de 2 268 000 €.

Le montant de l'apport en capital initial correspond au montant le plus important calculé, soit pour la Communauté urbaine de Bordeaux le montant de l'ACI dette de 4 044 500 € qui sera versé en 3 fois, soit 1 348 200 € en 2015, 1 348 200 € en 2016 et 1 348 100 € en 2017.

2.3 Documentation juridique

L'adhésion au Groupe Agence France Locale requiert la signature d'un ensemble de documents juridiques comprenant notamment :

- un acte d'adhésion au Pacte (une copie du Pacte figure en annexe de la présente délibération, de même qu'une copie des statuts de la Société Territoriale et une copie des statuts de l'Agence France Locale) ;
- un contrat d'ouverture de compte séquestre sur lequel pourront être versés les paiements devant être effectués au titre du paiement de l'ACI, avant que ces sommes soient incorporées au capital de la Société Territoriale ;
- des bulletins de souscription aux augmentations de capital de la Société Territoriale au titre desquelles seront émises les actions de la Société Territoriale correspondant aux différents versements effectués pour le paiement de l'ACI.

Il sera ultérieurement demandé à chacun des organes délibérant des collectivités Membres de voter l'octroi de garanties conformément aux éléments figurant au paragraphe 3 ci-après.

3. Les conditions d'accès au crédit dispensé par l'Agence France Locale

Afin de garantir la qualité de la signature de l'Agence France Locale, l'adhésion à la Société Territoriale n'est pas un élément suffisant pour bénéficier d'un accès au crédit. En effet, le bénéfice de crédits consentis par l'Agence France Locale est soumis aux mêmes conditions que dans tout établissement de crédit. L'Agence France Locale examinera donc systématiquement la solvabilité des collectivités concernées avant de leur octroyer des crédits.

En complément, le bénéfice de tout crédit consenti par l'Agence France Locale est soumis à l'octroi, par la collectivité concernée, d'une garantie autonome documentaire à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale. Le montant de cette garantie correspondra à tout moment à l'encours de crédit, en principal, intérêts et accessoires, de la collectivité concernée vis-à-vis de l'Agence France Locale. Une copie du modèle de garantie autonome documentaire à première demande actuellement en vigueur figure en annexe de la présente délibération. Ce modèle pourra toutefois faire l'objet de révisions par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale.

L'octroi de cette garantie fera l'objet d'une délibération séparée, votée chaque année dans la limite d'un montant maximum, sur la base du modèle de garantie qui sera alors en vigueur.

4. Les grands axes de la gouvernance du Groupe Agence France Locale

4.1 La gouvernance de la Société Territoriale

La gouvernance de la Société Territoriale est organisée autour d'un Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration de la Société Territoriale est l'émanation des Membres de la Société Territoriale pris dans leur globalité et, par conséquent, du tissu des élus des collectivités. Le Conseil d'Administration a vocation à assurer la représentation de l'actionnariat de la Société Territoriale.

Le Conseil d'Administration provisoire est composé d'un nombre d'administrateurs compris entre dix et quinze.

Les premiers membres du Conseil d'Administration ont été sélectionnés par les collectivités fondatrices du Groupe Agence France Locale. A l'issue de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes du troisième exercice social clos après la constitution de la Société Territoriale, chaque catégorie de collectivité (bloc communal, départements, régions et collectivités à statut particulier) aura la possibilité de désigner des représentants en fonction du poids qu'elle représente dans la dette locale.

La composition du Conseil d'Administration et la désignation de ses membres sera régulièrement réexaminée par l'Assemblée générale des actionnaires de la Société Territoriale.

Chaque collectivité Membre de la Société Territoriale est par ailleurs représentée au sein de l'Assemblée générale de la Société Territoriale, en qualité d'actionnaire de la Société Territoriale. Le poids de chaque collectivité Membre au sein de cette assemblée est proportionnel au montant de capital souscrit par rapport au montant total du capital de la Société Territoriale.

Afin de faciliter l'exercice par notre Etablissement de ses prérogatives de gouvernance au sein de la Société Territoriale, il vous est proposé de désigner deux représentants (un représentant titulaire et un représentant suppléant) qui auront vocation à représenter la Communauté urbaine de Bordeaux, Bordeaux Métropole à partir du 1^{er} janvier 2015 à l'assemblée générale de la Société Territoriale.

En outre, dans l'hypothèse où notre Établissement serait nommé administrateur de la Société Territoriale, il vous est également demandé d'autoriser ces deux représentants à accepter les fonctions de représentant permanent de notre Établissement au sein du Conseil d'Administration.

Enfin, il vous est demandé d'autoriser ces deux représentants à accepter toutes les fonctions qui pourraient leur être confiées au sein du Groupe Agence France Locale, à la condition néanmoins que ces fonctions ne soient pas incompatibles avec leurs attributions.

4.2 La gouvernance de l'Agence France Locale

La direction de l'Agence France Locale est assurée par un Directoire, lequel peut comprendre jusqu'à cinq membres. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Le Conseil de Surveillance assure le contrôle permanent de la gestion de l'Agence France Locale.

Le Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale comprend :

Le Président du Conseil d'Administration de la Société Territoriale ;

Le Vice-Président du Conseil d'Administration de la Société Territoriale ;

Le Directeur Général de la Société Territoriale ;

Un expert disposant d'une connaissance approfondie des problématiques relatives aux finances des collectivités locales ; et au minimum quatre membres reconnus pour leurs compétences professionnelles en matière financière et de gestion, ayant des fonctions dans des instances indépendantes publiques ou privées.

4.3 Le Conseil d'Orientation du Groupe Agence France Locale

Le Groupe Agence France Locale est doté d'un Conseil d'Orientation stratégique (le **Conseil d'Orientation**) chargé de missions de prospective, d'observation, d'alerte et de conseil (appréciation des risques, veille, proposition de nouvelles offres, etc.). Le Conseil d'Orientation a également pour mission d'approfondir la réflexion stratégique du Groupe Agence France Locale.

Le Conseil d'Administration de la Société Territoriale et le Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale peuvent s'appuyer sur les travaux du Conseil d'Orientation.

Le Conseil d'Orientation est composé de cinquante membres au minimum et de soixante membres au maximum.

Le Conseil d'Orientation inclut, d'une part, les représentants des cinquante premières collectivités qui sont devenues Membres de la Société Territoriale, à l'exclusion des Membres Fondateurs. Le Conseil d'Orientation inclut, d'autre part, les représentants d'un maximum de dix Membres qui sont nommés, à tout moment, par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale. Le Conseil d'Orientation peut enfin inclure des personnalités qualifiées nommées par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale.

Telles sont les principales caractéristiques de la gouvernance du Groupe Agence France Locale. L'ensemble des détails de cette gouvernance figure dans les statuts de la Société Territoriale, les statuts de l'Agence France Locale et le Pacte, lesquels sont annexés à la présente délibération. Est en outre annexée à cette délibération une présentation synthétique des documents de nature statutaire et contractuelle qui régissent le fonctionnement du Groupe Agence France Locale (le **Vade Mecum**).

Il est précisé que la demande d'adhésion des collectivités territoriales est soumise à une fiche de notation ou scoring qui détermine le niveau de solvabilité de la collectivité. Cette fiche de notation est déterminée par une notation quantitative consolidée à l'aide de ratios de solvabilité, d'endettement et de marges de manœuvre budgétaires dégagées. Ces ratios sont calculés grâce aux agrégats financiers consolidés. La notation va de 1 (très bonne santé) à 7 ; les collectivités notées 6 et 7 ne peuvent adhérer en l'état, 4% des collectivités en relation avec l'Agence France Locale voient ainsi leur demande d'adhésion refusée à cause d'une solvabilité trop faible.

La fiche de notation de notre Etablissement donne un score quantitatif de 1,35.

Ceci étant exposé, il vous est demandé Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Communauté

VU l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU le livre II du code de commerce,

Entendu le rapport de présentation

Considérant que l'AFL, constituée d'actionnaires de collectivités territoriales, aura pour vocation d'alimenter les prêts aux collectivités membres à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers sécurisées,

Considérant que l'adhésion à l'AFL est un moyen pour Bordeaux Métropole d'accroître la diversification de financements possibles,

DECIDE

Article 1 :

d'approuver l'adhésion de la Communauté urbaine de Bordeaux, Bordeaux Métropole à compter du 1^{er} janvier 2015 à l'Agence France Locale – Société Territoriale,

Article 2 :

d'approuver la souscription d'une participation de la Communauté urbaine de Bordeaux au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale de telle sorte que l'apport en numéraire réalisé par la Communauté urbaine de Bordeaux soit égal à un montant global de 4 044 500 euros (**l'ACI**),

d'approuver le calcul de l'ACI déterminé par le montant maximum entre ACI dette = 0,8% x CRD dette (Budget Principal + Budgets Annexes) et ACI Recettes Réelles de Fonctionnement (RRF) = 0,25% x RRF (Budget Principal + Budgets Annexes). L'ACI devra être payé par la Communauté urbaine de Bordeaux pour un montant de 4 044 500 euros (ACI dette au 31/12/2012) et le règlement s'effectuera en 3 fois (2015, 2016 et 2017). L'ACI a été déterminé :

avec des coefficients k, k' et k'' égaux à 1, tels qu'applicables à la date des présentes ;

en incluant les budgets annexes suivants : déchets ménagers, assainissement, transports, réseau de chaleur et eau industrielle ;

Article 3 :

d'autoriser l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26, article 261, du budget de la Communauté urbaine de Bordeaux,

Article 4 :

d'autoriser Monsieur le Président à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale sur le compte séquestre [●] et selon les modalités suivantes : paiement en trois fois de 1 348 200 euros sur 2015, 1 348 200 euros sur 2016 et 1 348 100 euros sur 2017 d'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat de séquestre,

Article 5 :

d'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte d'adhésion au Pacte d'actionnaires,

Article 6 :

d'autoriser Monsieur le Président à (i) prendre et/ou signer tous les autres actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la Communauté urbaine de Bordeaux à l'Agence France Locale – Société Territoriale et à (ii) engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents,

Article 7 :

de désigner Monsieur Patrick Bobet, en tant que représentant titulaire, en sa qualité de Vice-Président chargé des Finances et maire du Bouscat et Monsieur Nicolas Florian, en tant que représentant suppléant, en sa qualité de conseiller communautaire, membre de la commission des finances, et adjoint au maire de Bordeaux chargé des Finances, des ressources humaines et de l'administration pour représenter La Communauté urbaine de Bordeaux, Bordeaux Métropole à compter du 1^{er} janvier 2015 à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale,

Article 8 :

d'autoriser le représentant titulaire de la Communauté urbaine de Bordeaux et son suppléant ainsi désignés à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles Commissions d'Appels d'Offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions,

Article 9 :

d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

Désignations effectuées

Le groupe des élus Communistes et Apparentés s'abstient

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 19 décembre 2014,

Pour expédition conforme,
par délégation,
Le Vice-Président,

REÇU EN PRÉFECTURE LE
5 JANVIER 2015

PUBLIÉ LE : 5 JANVIER 2015

M. PATRICK BOBET